



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nogent-l'Artaud (02)**

n°MRAe 2016-1324

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nogent-l'Artaud le 11 janvier 2016 relative la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal et la décision du 8 mars 2016 du préfet de l'Aisne soumettant la procédure à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nogent-l'Artaud, reçue complète le 2 août 2016, relative la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 9 février 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit :

- la construction de 150 logements au sein du bourg en zone UA, dans une zone d'urbanisation future située en entrée de bourg (zone 2AU) prise sur des terrains actuellement à usage agricole et dans une zone Uba d'environ 9 500m² située à proximité de la gare sur des terrains actuellement occupés par une pépinière de sapins ;
- la création d'une zone artisanale (zone 1AUlb) en entrée du bourg, sur des terrains actuellement occupés par des cultures ;
- des emplacements réservés pour des places de stationnement, des élargissements de voirie, des voies de desserte, un groupement scolaire. ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
 - la ZNIEFF de type 1 « vallée du ru de Vergis et bois Hochet, de Nogent et des Dames » située au centre de la commune ;
 - la ZNIEFF de type 1 « la grande forêt », située au sud de la commune ;
 - la ZNIEFF de type 1 « bois des Hatois à Pavant », située à l'ouest de la commune ;
 - la ZNIEFF de type 1 « réseau de frayères à brochet de la Marne », située au nord de la commune ;
- une zone humide « bord de la Marne », au nord de la commune ;
- de nombreux corridors écologiques ;

Considérant que le nord de la commune est compris dans l'entité paysagère de la vallée de la Marne et le sud dans l'entité paysagère de la Brie ;

Considérant que la commune compte un site classé, « les ruines de l'abbaye du XIIe siècle », deux sites inscrits « l'aqueduc de la Dhuis » et « les bords de la Marne et vieux moulin » et un monument historique, l'église Saint-Germain ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation (zones 2AU et 1AUIb) et les emplacements réservés prévus au projet de plan local d'urbanisme se situent en entrée de bourg, à proximité des deux sites inscrits et constituent des points de vue importants sur le paysage ;

Considérant que la commune a prévu des orientations d'aménagement et de programmation sur ces secteurs afin de limiter leur impact sur le paysage et favoriser l'insertion architecturale des futures constructions et installations ;

Considérant que les principes d'aménagement définis sont généraux et ne sont pas suffisants pour garantir que l'urbanisation de ces zones n'engendrera pas des impacts négatifs notables sur le paysage et le cadre de vie ;

Considérant que la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique permettra de mieux prendre en compte l'insertion de ces zones dans le paysage existant ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nogent-l'Artaud est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas de Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 septembre 2016

La Présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale
Nord – Pas de Calais – Picardie



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex